

ASSEMBLÉE NATIONALE
2 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Adopté

N° CS1022

SOUS-AMENDEMENT

présenté par
Mme Gervais et Mme Maud Petit

à l'amendement n° CS1005 de Mme Maximi

ARTICLE 6

À l'alinéa 33, après le mot :

« civil »,

insérer les mots suivants :

« ou les mesures prises en application des 2° à 4° de l'article 375-5 du même code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à sanctionner pénalement le non-respect des interdictions de paraître et de contact prononcées par le juge des enfants dans le cadre d'une ordonnance d'accueil provisoire.